



GDK Schweizerische Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren
CDS Confédération suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé
CDS Conferenza svizzera delle direttrici e dei direttori cantonali della sanità

Commission intercantonale d'examen en ostéopathie Interkantonale Prüfungskommission in Osteopathie

Présidente/Präsidentin:

Ariane Ayer, Dr en droit, avocate, Fribourg

c/o Secrétariat central CDS/ Zentralsekretariat GDK
Haus der Kantone/Maison des Cantons
Speichergasse 6
Case postale 684
CH-3000 Berne 7
e-mail : ariane.ayer@bluewin.ch

COMMUNICATION DE LA COMMISSION D'EXAMEN

Berne, le 19 septembre 2011

INTERPRETATION DE L'ART. 11 DU REGLEMENT CDS ECOLE A PLEIN TEMPS

Dans sa séance du 7 avril 2011, la Commission intercantonale d'examen a décidé d'interpréter la portée de l'art. 11 du Règlement de la CDS du 23 novembre 2006 concernant l'examen pour ostéopathes en Suisse (ci-après le Règlement).

L'art. 11 du Règlement prévoit, pour l'admission à l'examen intercantonal pour ostéopathes, que les candidats aient suivi une formation dont le contenu équivaut à celui d'une formation en ostéopathie à plein temps. Le premier alinéa de cette disposition vise la première partie de l'examen intercantonal qui peut être présentée par le candidat après six semestres de formation; l'alinéa 2 lettre b prévoit que le candidat peut se présenter à la deuxième partie de l'examen intercantonal dès lors qu'il aura effectué une formation à plein temps d'une durée totale de cinq ans et qu'il remplit d'autres conditions.

La Commission estime que seule la formation proposée par une école permettant à un étudiant qui n'a aucune formation professionnelle préalable d'obtenir un diplôme en ostéopathie après un cursus minimal de cinq années à temps complet, remplit les conditions de l'article 11 du Règlement.

A l'inverse, les formations qui prévoient des modules ponctuels durant l'année ne rempliront pas cette condition dès lors qu'une telle organisation ne permet pas d'obtenir la qualification « d'école plein temps ».

Pour la qualification d'école plein temps, est déterminant le fait que les cours aient lieu toute la semaine et durant la grande majorité de l'année (au minimum 35 semaines durant l'année). Peu importe à cet égard que l'étudiant effectue sa formation durant plus d'années que les cinq prévues par le cursus, qu'il ait dû répéter une année ou repasser des examens. Le critère déterminant est ainsi que l'école offre une formation complète initiale de cinq ans (sans pré-requis autre qu'une maturité fédérale) qui puisse être entièrement achevée dans ce laps de temps en suivant le cursus normal des études.



Ainsi, la Commission intercantonale d'examen a décidé qu'elle considérera, dans l'application de l'article 11 du Règlement, qu'un candidat a suivi une école plein temps en ostéopathie si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- 1. L'école offre une formation initiale complète en ostéopathie d'une durée de cinq ans, sans pré-requis, ouverte aux titulaires d'une maturité fédérale ou équivalent.**
- 2. Le cursus proposé correspond à un plein temps si l'étudiant est occupé durant toute la semaine et qu'il doit suivre la grande majorité des cours s'il souhaite terminer le cursus dans les cinq ans. Les modules ponctuels de quelques jours ou de quelques semaines durant l'année ne remplissent pas cette condition.**
- 3. La formation complète compte 300 crédits ECTS, qui doivent pouvoir être entièrement acquis en suivant le cursus de formation normal dans le laps de temps de cinq ans.**

Concrètement, peuvent s'inscrire à l'examen intercantonal première partie, les étudiants qui ont suivi six semestres d'une école à plein temps et qui ont réussi leurs examens de fin de troisième année.

Peuvent s'inscrire à l'examen deuxième partie, les étudiants qui auront terminé leur formation à plein temps d'une durée de cinq ans après le 1^{er} janvier 2010, auront obtenu leur diplôme dans cette école et auront ensuite exercé la profession d'ostéopathe durant deux ans à 100% sous la supervision d'un ostéopathe diplômé CDS.

Ces conditions sont impératives pour pouvoir s'inscrire à la première partie de l'examen intercantonal qui aura lieu en 2011 et à la deuxième partie de l'examen intercantonal dès le 1^{er} janvier 2013.

Pour la Commission d'examen :

Ariane Ayer, Présidente